

CONFIDENTIELInspections étrangères en Suisse(Article 271 du Code Pénal Suisse)

Le présent survol résume l'ensemble de la question des inspections étrangères effectuées en Suisse, lesquelles sont énumérées selon la logique suivante:

- A. Inspections étrangères expressément autorisées
- B. Solutions mitigées (Ersatzlösungen)
- C. Cas douteux ou en suspens:
 - machines
 - viandes
 - chimie

Les inspections étrangères effectuées en Suisse sur la base d'accords internationaux les stipulant expressément, ajoutées à celles qui ont lieu avec l'autorisation ad hoc des autorités compétentes - telles que les rend possible l'Article 271 CPS - l'emportent par le nombre, mais non pas nécessairement par leur importance, sur les autres cas (B. et C.): la plupart de ceux-ci en effet doivent leur caractère plus crucial aux intérêts économiques qui sont en jeu.

*

A. Inspections étrangères expressément autorisées

Un grand nombre d'accords passés avec les pays voisins de la Suisse prévoient des inspections réciproques effectuées par des fonctionnaires de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, et vice versa. En gros, ces accords règlent les matières suivantes:

- Entraide judiciaire
- Double imposition
- Coopération douanière
(par exemple, Bureau à contrôles nationaux juxtaposés)

./.

- 2 -

- Circulation des marchandises
(par exemple, contrôles du bétail vivant exporté vers l'Italie et la France, etc.; inspection de la désinfection des plantes exportées vers l'Italie et l'Allemagne, etc.)
- Sécurité sociale
- Coopération dans les domaines de l'énergie hydraulique, des télécommunications et des postes
- Coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique

Ce dernier point mérite entre tous de retenir l'attention car, à la différence des autres, ce type d'accord, outre qu'il touche des intérêts économiques vitaux, implique une surveillance unilatérale exercée par l'Etat-fournisseur de matières fissiles sur les procédés de fabrication du pays-client. Jusqu'à ce jour, de tels accords ont été passés avec les pays suivants:

- le 21.6.56 avec les Etats-Unis (RO 1957, page 242)
- le 19.7.57 avec la France (RO 1958, page 722)
- le 6.3.58 avec le Canada (RO 1958, page 724)
- le 11.8.64 avec le Royaume-Uni (RO 1965, page 746)
- le 14.2.68 avec la Suède (texte non publié)
- avec le Brésil (en voie de conclusion).

A l'exception de l'accord conclu avec la France, ces textes contiennent tous un article prévoyant l'inspection, par des agents du pays fournisseur, des installations du pays importateur et un contrôle de l'usage qu'il en fait. A cet égard, le texte de l'accord avec les Etats-Unis se distingue, par quelques nuances révélant le caractère plus strict de l'inspection, des autres textes auxquels l'accord avec le Canada a servi de modèle:

Accord avec les Etats-Unis: Article XII

...
Le Gouvernement des Etats-Unis se réserve:

- ...
4. Le droit de désigner, après consultations avec le Gouvernement suisse, des personnes qui, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, seront accompagnées de personnes désignées par le Gouvernement suisse et auront accès en Suisse à tous lieux et à toutes informations, dans la mesure justifiée par la nécessité de vérifier les matières brutes et les matières fissiles spéciales ..., de constater si les termes de l'Accord sont

./.

respectés et de procéder aux vérifications indépendantes qu'elles jugeront nécessaires.

Accord avec le Canada: Article IV

1. La Partie contractante qui fournit les matières (fissiles) aura le droit:
 - ...
 - d) d'envoyer des représentants désignés par elle, après consultation avec l'autre Partie contractante, sur les territoires de celle-ci, qui auront accès en tout temps à tous lieux, outillages et installations où des matières identifiées sont employées, emmagasinées ou déposées, à toutes données relatives à ces matières ..., et à toutes personnes qui, de par leurs fonctions, ont à s'occuper de ces matières ..., selon qu'il pourra être nécessaire pour connaître l'utilisation de toutes les matières identifiées et pour déterminer si ces matières ... servent exclusivement à des fins pacifiques. Lesdits représentants, à condition qu'ils ne soient pas de ce fait retardés ou entravés dans l'exercice de leurs fonctions, devront être accompagnés par des représentants de l'autre Partie contractante, si celle-ci le demande.
2. Sous réserve de leurs responsabilités envers leurs Gouvernements les représentants ... qui, du fait des fonctions officielles qui leur sont confiées en exécution du présent Article, prendraient connaissance de secrets industriels ou d'autres renseignements confidentiels, ne devraient révéler aucun renseignement de cet ordre.

Il convient encore de signaler, au titre des inspections étrangères autorisées dans un cadre conventionnel, l'échange de notes qui a réglé le cas "Sidewinder":

Avant de consentir à livrer à la Suisse des fusées air-air du type "Sidewinder" (matériel dit "classifié"), les USA tenaient à avoir la preuve que la sauvegarde du secret militaire à leur sujet serait, en Suisse, garantie à leur satisfaction. La vente de ce matériel dépendait donc d'une inspection que des experts américains pourraient effectuer au siège de la maison CONTRAVES à cet effet.

Le 14 juillet 1961, la Suisse a cependant rejeté une stipulation du projet de contrat prévoyant qu'une commission d'experts serait autorisée à contrôler les conditions de sécurité entourant le stockage de ce matériel une fois livré.

- 4 -

En revanche, la Suisse a fini par faire accepter, par un échange de notes confidentiel du 19 décembre 1961, une contre-proposition aux termes de laquelle un membre du State Department serait autorisé à visiter les installations en cause. Il s'agissait toutefois d'une visite unique et strictement limitée, quant à son objet, à l'inspection des silos de stockage, - et ceci à l'exclusion de tout interrogatoire du personnel de la fabrique, ainsi que de tout examen des dossiers. Quant aux renseignements relatifs à la sécurité, ils étaient fournis directement, et oralement, par la Police fédérale.

Cette visite eut lieu en 1962, conformément aux conditions énumérées ci-dessus.

En dehors de ce cadre conventionnel, et sur la base d'une autorisation ad hoc des autorités fédérales, un certain nombre de cas particuliers ont été réglés empiriquement, dont voici peut-être les plus significatifs:

- Autorisées par le Conseil fédéral:

1. Auditions, sur territoire suisse, de témoins par des fonctionnaires américains du Département de la Justice lors de l'affaire "Persil S.A." (arrêté du Conseil fédéral du 15.3.57).
2. Auditions de témoins et investigations documentaires des actes de la Banque Sturzenegger, auxquelles il a été procédé par les fonctionnaires américains du Département de la Justice dans l'affaire "Interhandel" (arrêté du Conseil fédéral du 10.2.61).

- Autorisés par le Département fédéral de Justice et Police:

Six cas de contrôles effectués par des fonctionnaires étrangers de brevets d'invention, dans le cadre de demandes de brevets.

- Autorisée par le Bureau fédéral des assurances, en accord avec le Ministère public:

Vérification, par un agent comptable allemand agissant au nom des autorités de surveillance de la République fédérale, des comptes de la "Bâloise-Vie".

./.

- 5 -

- Autorisées par l'Office fédéral de l'air:

Inspections, liées à l'octroi par les USA d'un "Repair Station Certificate", des installations techniques de la SWISSAIR.

- Autorisés par le Département politique, Division des Organisations internationales:

1. Contrôle des factures et des pièces comptables, effectué en automne 1967 par un inspecteur mandaté par l'ESRO, au siège de la maison CONTRAVES, Zurich, en relation avec un contrat passé avec cette maison par cette organisation internationale.
2. Un contrôle exceptionnel, à effectuer à une date non encore déterminée, au siège de la même maison CONTRAVES par un représentant de l'ESRO (accompagné d'un fonctionnaire des O.I.) et visant à vérifier les taux des frais indirects afférents au contrat conclu en vue de la construction du satellite ESRO I.
Cette visite, autorisée à titre exceptionnel (lettre des O.I. du 25 août 1965), se limiterait à une journée et consisterait en une entrevue du contrôleur avec le responsable de l'exécution du contrat. Dans sa lettre d'autorisation, le Département politique insiste sur le fait que l'exception consentie ne saurait créer un précédent. C'est d'ailleurs le vœu de l'ESRO elle-même que ces contrôles puissent être, à l'avenir, confiés à des organes suisses.

Il va de soi que la Suisse, de son côté, exerce à l'extérieur, et par l'intermédiaire de ses propres agents, certaines activités de contrôle analogues: surveillance exercée sur nos missions à l'étranger, nos écoles, les instituts et fondations suisses, sur les avions immatriculés au Registre matricule suisse; inspections également des entreprises étrangères exportatrices de viandes et de préparations à base de viandes vers la Suisse (sur ce point, voir infra, lettre C).

./.

- 6 -

Nombre de demandes d'inspections étrangères sur notre territoire ont été rejetées par nos autorités, telles par exemple:

- une demande italienne de procéder à des inspections autonomes de la digue d'Albigna (Grisons);
- une demande des USA d'autoriser les organismes américains compétents à pouvoir contrôler le loyalisme de fonctionnaires américains travaillant en Suisse (McCarthy, 1953 - 4);
- une demande des autorités américaines de pouvoir contrôler les comptes des banques et instituts financiers américains sis en Suisse, en particulier la filiale genevoise de la First National City Bank;
- une demande des Bureaux des douanes allemandes, à Constance, de procéder à une visite douanière au domicile d'une entreprise de Kreuzlingen;
- une demande de la maison LAMAR S.A., Genève, d'autoriser des agents de la FDA américaine à contrôler la fabrication de certains antibiotiques destinés à l'exportation vers les USA;
- etc.

De même, les autorités suisses ont mis fin à certaines activités illégales de contrôle dès qu'elles en eurent connaissance, par exemple:

- inspection d'une fabrique suisse d'avions par des agents de la "US Federal Aviation Agency";
- inspection du SSII par des fonctionnaires du NIH américain; une procédure d'enquête a été ouverte contre le SSII;
- arrestation, puis expulsion, de trois agents du fisc hollandais qui procédaient sans autorisation à des activités de contrôle à Lucerne;
- etc.

Dans d'autres cas, certaines inspections eurent même lieu à l'insu des autorités suisses.

./.

*

B. Solutions mitigées (Ersatzlösungen)

Ici et là, des solutions mitigées ont été trouvées, lorsque les autorités suisses, désireuses de ne pas autoriser des inspections étrangères, ont fait accepter qu'un organe intermédiaire, "neutre", en soit chargé, sauvegardant ainsi le principe (la fiction?) de la souveraineté étatique.

Voici les principaux de ces cas:

- Contrôle de la valeur en douane:

Certains pays (USA, Commonwealth, Afrique du Sud, entre autres) exigent que leurs agents douaniers contrôlent périodiquement la valeur en douane déclarée par les exportateurs et puissent se rendre dans les fabriques d'où viennent les produits en cause. De tels sondages, contraires à l'Article 271 CPS, ont pu être évités: on est convenu, en effet, que ces contrôles auraient lieu, par l'entremise de la Division du commerce, au sein des Chambres de commerce. Les entrevues entre industriels et inspecteurs ont donc eu lieu en "terrain neutre" et en présence de fonctionnaires des Chambres de commerce.

- Législation congolaise sur le contingentement des devises:

La Banque nationale du Congo-Kinshasa ayant prescrit le contrôle des prix dans le cadre de sa récente législation sur le contingentement des devises, les exportations suisses, notamment de produits pharmaceutiques, tombent sous le coup d'un contrôle de facturation. La Société Générale de Surveillance à Genève est en principe chargée d'exercer ce contrôle au nom du Gouvernement congolais.

Désireuse de ne pas autoriser que la Société Générale de Surveillance (SGS) exerce un tel mandat au nom d'une souveraineté étrangère, la Suisse a proposé et fait accepter le compromis suivant: ce sont les importateurs congolais qui donnent mandat à la SGS d'effectuer pour leur compte le contrôle nécessaire à

l'octroi des licences d'importation qu'ils obtiennent ensuite du Gouvernement congolais sur présentation d'une attestation de facture correcte.

- Chaudières à vapeur:

Les éventuelles livraisons de chaudières à vapeur suisses à l'étranger, ainsi que de tout le matériel accessoire, sont soumises au respect de normes de sécurité édictées individuellement par chaque Etat.

Un contrôle direct des experts étrangers dans les fabriques suisses se trouve évité de la façon pratique suivante:

L'association suisse de propriétaires de chaudières à vapeur, Zurich, autorisée en cela par l'Inspectorat fédéral des pipelines, qui lui-même se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 1965 concernant la surveillance technique des installations de transports par conduites (RO 1965, page 497), effectue les contrôles nécessaires dans les fabriques suisses, avant la livraison des commandes, pour le compte des organes de contrôle étrangers.

C'est cette immédiateté entre le mandant et le mandé qui, de l'avis du Ministère public (lettre du 5.3.66 au Service juridique du Département politique), fait problème, si bien que ce cas peut être considéré comme à la limite entre une solution de compromis et une infraction à l'Article 271 CPS.

Il est à remarquer que dans aucun des cas énumérés ci-dessus on n'a recouru à la solution consistant à faire reconnaître par l'Etat étranger le principe de l'équivalence d'éventuelles inspections effectuées par les autorités suisses. De fait, cette solution idéale ne se trouve effectivement appliquée nulle part pour l'instant. En revanche, c'est bien dans cette perspective que certaines organisations régionales oeuvrent depuis quelques années dans le domaine des pharmaceutiques (Conseil de l'Europe et AELE, par exemple). Ces travaux ont abouti, aujourd'hui, à des projets de conventions.

C. Cas douteux ou en suspens

I. Machines:

Il y a trois cas à signaler dans l'industrie suisse des machines sur lesquels l'unanimité ne semble pas faite, bien qu'à chaque fois l'Etat contrôleur et le client se confondent pourtant en une seule et même personne:

- La maison MOWAG, Kreuzlingen, s'est vu conseiller par le Ministère public (lettre du 29.4.65) la plus grande prudence face au contrôle que le "Bundesbeschaffungsamt" de Coblence désirait effectuer sur le calcul des prix dans le cadre d'une commande passée à cette maison par le Ministère allemand de la Défense. Il serait douteux, de l'avis du Ministère public, qu'une dérogation à l'Article 271 CPS soit possible dans un tel cas.
- Lors d'une conversation inofficielle, en date du 3.6.65, le Vice-directeur Marti de la Division du commerce, d'accord avec le Ministère public, a expliqué à un fonctionnaire du Ministère allemand de la Défense qu'un contrôle du calcul des prix effectué au siège de la maison CONTRAVES n'était pas possible en raison de la loi suisse (notice du 17.6.65).

Cela n'a pas empêché la maison CONTRAVES de recevoir la visite d'un inspecteur du contrôle allemand des finances qui, agissant sur mandat du "Bundesbeschaffungsamt" de Coblence, a procédé à une vérification des pièces comptables dans le cadre d'une commande passée à cette maison par le Ministère allemand de la Défense.

Selon le directeur des ventes de la maison CONTRAVES, une telle pratique est courante et considérée comme ne contrevenant pas à l'Article 271 CPS, pour autant que l'Etat en cause soit lui-même commanditaire.

- En réponse aux questions posées dans ce contexte par la Division du commerce pour recouper les dires de Mr. Stabler, haut fonctionnaire au Département d'Etat américain, la Société suisse des constructeurs de machines a fait connaître que la BROWN BOVERI COMPANY, seule d'entre toutes les maisons suisses de cette branche, avait une fois reçu la visite d'un inspecteur américain en relation avec une commande de turbines passée par la Ville de Los Angeles et la Tennessee Valley Authority. Toutefois cette inspection, dont le but était de vérifier le matériel avant la livraison, n'était pas le fait des autorités américaines en tant que telles, mais en tant que Partie à un contrat de droit privé. Le fait que la Ville de Los Angeles et la Tennessee Valley Authority aient délégué, pour ce contrôle, un "resident representative in Europe" n'altère nullement le caractère privé, donc légal, de l'inspection.

En revanche, le cas qui suit se présente autrement puisque les contrôleurs étrangers agissent en tant qu'agents gouvernementaux:

- Le Bureau fédéral des poids et mesures délègue couramment de ses vérificateurs à l'étranger et, symétriquement, des vérificateurs étrangers procèdent, non moins couramment, à des travaux de vérification en Suisse, aux lieux de fabrication (LANDIS & GYR, notamment), pour s'assurer - en leur capacité d'agents officiels - que certains instruments destinés à leur pays d'origine sont conformes aux normes de sécurité y existantes.

Il n'existe aucune base légale à ces vérifications en notre territoire et le Bureau des poids et mesures n'a pas conscience qu'elles contreviennent à l'Article 271 CPS. Elles y contreviennent pourtant, puisqu'elles ont lieu sans autorisation expresse, sans même celle que le

Bureau des poids et mesures lui-même pourrait prendre sur lui d'octroyer de sa propre compétence: bien plus, il n'a pas connaissance du nombre, ni de la fréquence, de ces inspections, et n'en tient nul registre.

II. Viandes: modus vivendi

Dans le cadre des exportations suisses de bétail, de viandes ou de préparations à base de viande, l'Office vétérinaire fédéral autorise couramment des agents étrangers à inspecter les abattoirs et autres installations où la viande est mise en conserve. C'est le cas notamment pour nos exportations vers la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, ainsi que les livraisons à destination de l'Armée américaine stationnée en Allemagne de l'Ouest. Des fonctionnaires de l'Office vétérinaire accompagnent généralement les inspecteurs étrangers.

L'Office vétérinaire procède lui-même à des contrôles analogues dans les pays suivants: Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Royaume-Uni, France, Pologne, Hongrie, Yougoslavie et USA.

Tout en soulignant les impératifs pratiques qui ont conduit à tolérer de tels contrôles (et ceci, même après que l'Office vétérinaire ait vu son attention attirée sur le caractère somme toute illégal de ceux-ci), l'Office vétérinaire reconnaît qu'une solution raisonnable consisterait à faire admettre à nos partenaires commerciaux le principe de l'équivalence et de la reconnaissance réciproque des inspections menées par les organes nationaux de chaque Etat (lettre du 2.12.65).

[Législation américaine: Il n'est pas sans intérêt de relever, d'autre part, que le Congrès américain a approuvé en décembre 1967 une loi amendant et précisant le "Federal Meat Inspection Act" en vue d'améliorer le contrôle de la

qualité des viandes et des produits à base de viande. Des dispositions spéciales visent les exportations: le Chef du Département de l'Agriculture doit chaque année faire rapport au Congrès sur le nombre, la nature et les résultats des inspections effectuées à l'étranger auprès des maisons et fabriques exportant de tels produits vers les Etats-Unis et certifier que les inspecteurs américains sont en mesure de s'assurer que ces produits répondent aux exigences américaines en fait de qualité, ainsi qu'aux prescriptions d'hygiène qui règlent leur fabrication.

On pourrait donc s'attendre à ce que le problème des exportations de viandes en relation avec les Etats-Unis prenne tôt ou tard une tournure plus difficile.]

III. Chimie: cas en négociation

USA: FDA

Le "Federal Food, Drug and Cosmetic Act", Section 704, autorise les autorités américaines à procéder à des contrôles de fabrication, et le "Drug Amendment" de 1962, Section 201, précise leurs compétences en la matière.

A ce titre, la FDA ("Federal Drug Administration") a édicté des "Regulations" énumérant les conditions mises à l'octroi d'une licence pour l'introduction aux USA d'un nouveau produit pharmaceutique (NDA = "New Drug Application"), ainsi qu'à l'enregistrement d'une maison étrangère dans le registre américain ("Registration").

Tant l'octroi de la licence d'importation que l'enregistrement impliquent, entre autres choses, une inspection de fabrication effectuée par des experts de la FDA au siège des maisons intéressées.

L'introduction du Locacorten - CIBA aux Etats-Unis s'étant heurtée à ces dispositions, c'est l'ensemble de la question

- 13 -

des licences pour les produits pharmaceutiques suisses qui s'en est trouvée posée. Il a été décidé, du côté suisse, que la tentative de régler le fond du problème ne devait pas empêcher un règlement ad hoc et plus rapide du cas Locacorten, lequel a ainsi pris la valeur d'un test.

L'OICM (Office intercantonal de contrôle des médicaments) s'étant vu déléguer la compétence d'effectuer certaines inspections au nom des autorités fédérales, la Suisse était en mesure de proposer aux autorités américaines le principe de l'équivalence et la reconnaissance réciproque des inspections nationales.

Le cas Locacorten, dont la solution définitive paraît aujourd'hui toute proche, a donc pu faire l'objet d'une transaction à l'amiable, la FDA s'engageant à accepter comme équivalent le rapport d'inspection que l'OICM présenterait pour le produit Locacorten au nom du Gouvernement suisse, à condition que les experts américains aient pu auparavant visiter les laboratoires de cet Office, - ce qui fut fait en juillet 1967.

Quant à la négociation du problème de fond, elle attendait pour être reprise de voir aboutir le cas Locacorten: elle est donc en passe d'être relancée incessamment.

USA: NIH

Au titre du "Public Health Service Act", Partie F, et des "Public Health Service Regulations", Partie 73, relatifs tous deux aux produits biologiques, l'octroi des licences pour de tels produits ("product licenses") est soumis à un contrôle de fabrication effectué par des experts américains du NIH ("National Institute of Health"). En outre, la maison qui fabrique de tels produits doit, comme telle, être au bénéfice d'une licence d'établissement ("Establishment license") qui implique, elle, des inspections périodiques, à défaut desquelles les

./.

licences octroyées peuvent être suspendues ou retirées.

Ces dispositions se heurtant à la lettre de l'Article 271 CPS, les inspections auxquelles le SSII (Institut séro-thérapeutique et vaccinal) s'était prêté jusqu'en 1964 sans avoir conscience de leur caractère illégal ont été interrompues.

De cet état de choses résultent deux conséquences: tout d'abord, la licence d'établissement du SSII, octroyée en 1908 et portant le numéro 21, est en danger d'expirer si une solution n'est pas rapidement trouvée.

D'autre part, l'octroi de licences pour de nouveaux produits cesse provisoirement d'être possible. C'est le cas notamment pour le sérum Tetanus Antitoxin et le vaccin Tetanus Toxoïd. Au Gouvernement suisse qui propose de négocier le principe de l'équivalence réciproque des inspections, le NIH a offert de négocier le principe d'inspections accompagnées. Depuis le début de 1966, le dialogue achoppe sur ce point.

Une sorte de sursis a été octroyé par les autorités américaines, qui suspend provisoirement certaines des conséquences défavorables qui résultent de cette impasse: un fonctionnaire du NIH, Mr. John T. Tripp, a accepté de visiter "inofficiellement" le SSII en juin 1966 et a donné l'assurance que tant que le dialogue durerait, la licence d'établissement de cet Institut ne serait pas en danger. Les licences pour ces produits, en revanche, se trouvent, elles, suspendues, bien que l'Office fédéral de l'hygiène publique - qui est en charge des inspections menées au nom des autorités fédérales quant aux produits dits biologiques - ait présenté, en décembre 1967, un rapport d'inspection sur le Tetanus Antitoxin en tous points conforme, semble-t-il, aux desiderata du NIH. Quant au Tetanus Toxoïd, la demande de licence est tenue en suspens.

Du côté suisse, on attend, pour renouer le dialogue avec le NIH, d'être parvenu à une solution satisfaisante des problèmes parallèles qui se posent en relation avec la FDA, la solution des uns devant rendre plus facile celle des autres.

Royaume-Uni

Depuis la fin de 1965, la licence d'importation pour le produit Buccalin - Berna, fabriqué par le SSII, est expirée et les autorités britanniques ont fait savoir, au début de l'automne 1967, qu'en vertu du "Therapeutical Substances Act 1956" et des "Therapeutical Substances General Regulations 1963", ladite licence ne pouvait être renouvelée sans que les autorités du Ministère de la Santé procèdent à une inspection de fabrication.

A la mi-novembre 1967, notre Ambassade à Londres a adressé un aide-mémoire aux autorités britanniques dans lequel la Suisse propose à celles-ci d'engager des négociations sur une reconnaissance mutuelle de l'équivalence des contrôles nationaux respectifs en la matière.

La réaction anglaise à cette proposition s'est fait attendre près de trois mois.

Canada

Les livraisons sporadiques de Gamma Globulin à 6 % (préparation spéciale pour injections intra-veineuses fabriquée exclusivement par le Centre de transfusion sanguine de la Croix-Rouge suisse à Berne, et qui doit être distinguée de la préparation dite standard à 16 % pour injections intramusculaires, telle que la fabrique, entre autres, le SSII) tant vers le Canada que vers les USA, le Royaume-Uni et l'Australie n'avaient jusqu'ici jamais posé de problèmes, en raison probablement du caractère exceptionnel et des quantités réduites de ces livraisons. En effet, celles-ci ne faisaient l'objet d'aucune licence d'importation et aucun de ces pays n'avait demandé de pouvoir procéder à des inspections de fabrication.

Aujourd'hui que les livraisons vers le Canada tendent à devenir régulières et mensuelles (les quantités restant

- 16 -

d'ailleurs modestes, soit de l'ordre de quelques ampoules par mois), l'entrée de ce produit au Canada tombe sous le coup des "Canadian Food and Drugs Act and Regulations", Division 4, Schedule D, pages 101 - 2 et 108 - 9. Selon ces dispositions, le "Food and Drug Directorate" (FDD) soumet l'octroi de la licence d'importation ("Application for Manufacturer's license") à une inspection effectuée par ses experts au lieu de fabrication.

Les autorités canadiennes ayant directement fait savoir au Centre de transfusion sanguine, au début de février 1968, que le FDD ne pouvait prendre en considération de reconnaître comme équivalent un éventuel contrôle exercé par les autorités suisses compétentes (en l'occurrence: le Service fédéral de l'hygiène publique), le Centre de transfusion a demandé aux autorités fédérales de tenter de résoudre le problème par la voie diplomatique.

Dans le cas ci-dessus, il est à remarquer qu'il ne s'agit nullement d'exportations massives vers le Canada, mais au contraire de livraisons quasi individuelles à des patients particuliers qui ont un urgent et régulier besoin d'une préparation pour laquelle il n'existe aucun substitut.

He.
12.3.1968



→ Wz.

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement

HANDELSABTEILUNG

Département fédéral de l'économie publique

DIVISION DU COMMERCE

VERTRAULICH

Herrn Botschafter Dr. P.R. Jolles Direktor der Handelsabteilung	<u>Bern</u>
Herrn Botschafter P. Micheli Generalsekretär des Eidg. Politischen Departements	<u>Bern</u>
Herrn Dr. P. Aebi Direktor des Vororts des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins	<u>Zürich</u>
Herrn Minister Dr. E. Diez Stellvertreter des Chefs der Abteilung für Politische Angelegenheiten des Eidg. Politischen Departements	<u>Bern</u>
Herrn Minister Dr. M. Gelzer Stellvertreter des Chefs der Abteilung für Politische Angelegenheiten des Eidg. Politischen Departements	<u>Bern</u>
Herrn Fürsprecher U. Vogel Rechtsdienst der Bundesanwaltschaft des Justiz- und Polizeidepartements	<u>Bern</u>
Herrn Fürsprecher R. Bosshard Sekretär des Vororts des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins	<u>Zürich</u>
Herrn Dr. K. Jacobi Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschafts- departements	<u>Bern</u>

- 2 -

Bern, den 22. März 1968

He. USA 867.3.

Heilmittelkontrolle USA

Sehr geehrte Herren,

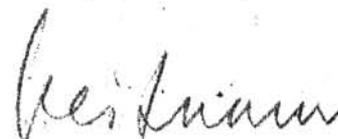
Ich gestatte mir, Sie auf

Freitag, den 5. April 1968, 14.30 Uhr

zu einer Sitzung der Ständigen Wirtschaftsdelegation ins Konferenzzimmer der Handelsabteilung (Parterre, Nr. 49) einzuladen. Die vorliegende Einladung annulliert und ersetzt diejenige vom 8. März.

Wie schon erwähnt, wird die Sitzung ausschliesslich der Frage der Heilmittelkontrolle in unseren Beziehungen mit den Vereinigten Staaten gewidmet sein. Dieses allen eingeladenen Herren bekannte Thema wird vom Unterzeichneten eingeführt werden. Die unserer früheren Einladung beigelegte Notiz orientiert Sie über den Tatbestand dieses sowie ähnlicher Fälle.

Genehmigen Sie, sehr geehrte Herren, die Versicherung meiner vorzüglichen Hochachtung.



(Weitnauer)